



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 280.2023 - édition du 16/11/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-989

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé
au 1^{er} étage de l'immeuble collectif situé 4 rue Victor
Marcénaro à Beausoleil (06240), section cadastrale AE01
parcelle n°361.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 août 2023 concernant le logement situé au 1^{er} étage du 4 rue Victor Marcénaro à Beausoleil (06240), section cadastrale AE01, parcelle n°361 ;

VU le courrier du 20 septembre 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, au bailleur gestionnaire AGIS 06, domicilié 9 avenue Henri Matisse à Nice (06200), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par la famille CHEKLAL et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que la réponse du bailleur gestionnaire en date du 29 septembre 2023, reçue dans le cadre de la phase contradictoire, n'est pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

CONSIDÉRANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'ARS du 29 août 2023 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- la présence de deux pièces de vie par nature impropres à l'habitation du fait de défaut d'éclairage naturel et d'absence de vue horizontale vers l'extérieur ;
- un dispositif de ventilation et de renouvellement d'air inadapté, générant la présence de moisissures ;
- la présence résiduelle d'humidité dans la cuisine et au pied des murs du couloir ;
- un dispositif de chauffage non adapté (présence d'un chauffage d'appoint à combustion) ;



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'atteintes à la santé mentale (atteintes psychosociales, stress, dépression) par insuffisance d'éclairement naturel ;
- possible survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, allergies, asthme ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO).

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sur occupé situé au 1^{er} étage du 4 rue Victor Marcénaro à Beausoleil (06240), section cadastrale AE01, parcelle n°361, le bailleur gestionnaire AGIS 06 est tenu dans un délai de **TROIS** mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser la mise à disposition de local à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants.

Article 2 :

Compte tenu du danger encouru par de futurs occupants, les travaux suivants doivent être entrepris avant toute nouvelle occupation du local :

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
- traiter efficacement et durablement les problèmes d'humidité et les moisissures ;
- installer un dispositif de chauffage fixe suffisamment dimensionné dans la pièce de vie et assurer l'isolation thermique du logement ;

Les deux chambres étant impropres à l'habitation, le logement doit être requalifié en tant que studio dans le futur bail.

Article 3 :

Le bailleur mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a proposée aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les personnes concernées d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le bailleur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose le bailleur mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8:

Le présent arrêté est notifié au bailleur mentionné à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Beausoleil et sur la façade de la construction concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Beausoleil, au président de communauté d'agglomération de la riviera Française, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **6 NOV. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour la Préfet,
Le sous-préfet chargé de mission
politique de la santé et politiques sociales
SPCM - 4796

Jehane BENSEDIRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-990
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au
sous-sol, deuxième porte à gauche de l'immeuble situé au
4 rue du 11 novembre à CANNES (06400) section
cadastrale n°CS0147.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé des inspecteurs de salubrité assermentée du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Cannes (SCHS) du 4 septembre 2023 concernant le local situé au sous-sol, deuxième porte de gauche de l'immeuble sis 4 rue du 11 novembre à CANNES (06400) ;

VU le courrier du 17 octobre 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à M. Yves CRESPIN dudit local, domicilié au 197 Allée des Cyprès à Mougins (06250) l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Monsieur Sylvia BOUZID et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Cannes du 4 septembre 2023 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- le local est enterré de 80 cm sous la surface du sol ;
- un éclairage naturel insuffisant pour permettre l'exercice des activités normales dans l'habitation sans le recours à de la lumière artificielle ;
- un défaut de dispositif de ventilation efficace permettant d'assurer une aération générale et permanente du lieu de vie ;
- la présence d'une humidité excessive dans les murs du logement ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la



santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue de troubles de la vue ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment gastro-intestinales, maladies infectieuses ou parasitaires ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local au sous-sol, deuxième porte de gauche de l'immeuble situé 4 rue du 11 novembre à CANNES (06400) section cadastrale n°CS0147, Monsieur Yves CRESPIEN est tenu, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupante, Mme Sylvia BOUZID

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation, à titre gracieux ou onéreux, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent

arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.
Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Cannes et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Cannes, au président de la Communauté d'Agglomération Cannes pays de Lérins, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **16 NOV. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission

politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-991
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé à
Nice, 06000, 4 avenue Georges Clémenceau, section
cadastrale LA 200, numéro de lot 18

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 25 juillet 2023 concernant le logement situé dans la cour arrière de la copropriété située à Nice, 4 avenue Georges Clémenceau, section cadastrale LA 200, numéro de lot 18 ;

VU le courrier du 10 août 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à M. Guillaume THEVENOT, propriétaire dudit logement, domicilié 15 rue des Roses à MONACO (98 000), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité, et lui demandant ses observations dans un délai de trente jours ;

CONSIDERANT les observations transmises par M. Guillaume THEVENOT, dans son courrier daté du 10 septembre 2023, n'apportant pas d'élément concret de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 25 juillet 2023 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- l'absence de fenêtre donnant à l'air libre dans la pièce principale, rendant difficile toute aération ;
- l'absence d'orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute et d'amenée d'air frais en partie basse dans le coin cuisine, favorisant la prolifération des moisissures ;



- l'absence d'orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute dans la salle d'eau comprenant les WC ;
- un tableau électrique difficilement accessible et l'impossibilité de constater la présence des dispositifs de mise en sécurité ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteinte à la santé mentale ;
- survenue ou aggravation de pathologies allergiques et respiratoires ;
- survenue ou aggravation de pathologies infectieuses ;
- accidents de type choc électrique, brûlure et incendie ;

CONSIDERANT que le logement est actuellement inoccupé ;

CONSIDERANT que M. Guillaume THEVENOT précise, dans son courrier daté du 10 septembre 2023, que l'arrivée d'eau a été coupée et que le contrat d'électricité a été résilié pour le logement ;

CONSIDERANT que M. Guillaume THEVENOT précise, dans son courrier daté du 10 septembre 2023, qu'il ne dispose pas des fonds nécessaires pour réaliser les travaux permettant de lever les désordres précités ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la résorption de cette situation d'insalubrité sont techniquement réalisables ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour maintenir le local inoccupé tant que des travaux de sortie d'insalubrité n'ont été pas effectués ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé dans la cour arrière de la copropriété située à Nice, 06000, 4 avenue Georges Clémenceau, section cadastrale LA 200, numéro de lot 18, M. Guillaume THEVENOT est tenu de réaliser les mesures suivantes selon les règles de l'art :

- aménager des ouvertures donnant à l'air libre dans la pièce principale, afin de permettre une aération satisfaisante. Si ces aménagements impactent la façade de la cour intérieure, le propriétaire doit obtenir une autorisation préalable du syndicat des copropriétaires;
- créer un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute et d'amenée d'air frais en partie basse de la cuisine;
- créer un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute dans la salle d'eau;
- vérifier l'installation électrique et les dispositifs de mise en sécurité, et fournir soit un état de l'installation intérieure d'électricité décrit au R. 126-35 du CCH, réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et conformément aux dispositions de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitat, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre gratuit ou onéreux, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par l'agent compétent, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Nice.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **16 NOV. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission

politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA



PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision du 20 octobre 2023 de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes maritimes du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Joël BONARIC),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 août 2023.

Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département du Var (compétences départementales) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, MM. Jean-Philippe BERLEMONT, Joël BONARIC et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT

DECISION DU 15/11/2023
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 292
DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
NICE POUR LA DIRECTION DES ACHATS DU GHT06

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
- L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 10 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023 ;

VU la convention cadre du GHT des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition, au CHU de Nice, des agents des autres établissements membres du GHT des Alpes-Maritimes, en qualité de référents achat.

DECIDE QUE :

Article 1. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur des Achats et de la Logistique** au sein du Pôle Ressources Matérielles, **Président de la Commission Technique des marchés**, pour signer :

- Tout courrier, document, acte, relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants,
- Les lettres d'engagement des opérateurs nationaux,
- Les conventions de mise à disposition des marchés des opérateurs nationaux.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Joaquin MARTINEZ**, délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry DENIS**, Manager Achat.

Article 2. Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder aux courriers aux fournisseurs, aux courriers de notification des marchés, aux certifications conformes de copies, ainsi qu'aux courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics à :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,

Article 3. Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder au décryptage des plis dématérialisés, aux lettres de consultation en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Solange ALLASIA**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Johanna DUFLOS-PETRONE**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire.

Article 4. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur des Achats et de la Logistique** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer les devis à hauteur de **50 000 € Hors Taxes**.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Joaquin MARTINEZ** délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry DENIS**, Manager Achat.

Article 5. Délégation permanente de signature est donnée aux Référents Achats du GHT des Alpes Maritimes pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels inférieurs à 25 000 € Hors Taxes (sur des besoins estimés annuellement) de leur établissement respectif.

- Monsieur Jean-Marc PELSER, CH Antibes,
- Madame Carine LAUNAY, CH Antibes,
- Monsieur Emmanuel SIMON, CH Sospel, CH Breil,
- Monsieur Christian CAMOSSETTO, CH Sospel,
- Monsieur Olivier GIACOMETTI, CH Breil sur Roya,
- Madame Jeanne HERZIG, CH Cannes,
- Monsieur Frédéric MARANSKI, CH Cannes,
- Monsieur Ahmed BELARIF, CH Grasse,
- Madame Marie Christine BERTHIER, CH Grasse,
- Monsieur Marc WENDLING, CH Menton,
- Monsieur Adrien ZICARI, CH Menton,
- Monsieur Morgane DAIME, CH Puget-Théniers
- Madame Manon AUTHIER, CH Puget-Théniers,
- Madame Morgane DAIME, CH Entrevaux,
- Madame Paola BOSCO, CH Entrevaux,
- Madame Frédérique CARRAGE, CH St Etienne de Tinée,
- Madame Christelle FABRON, CH St Etienne de Tinée,
- Madame Caroline FRANCA, CH de Proximité Saint Lazare de Tende
- Madame Laetitia POISSON, CH de Proximité Saint Lazare de Tende,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Pôle santé Vallauris,
- Madame Nathalie VANDENEVERNE, Pôle santé Vallauris,
- Madame Corinne JOUANNY, CHI de la Vésubie,
- Madame Laurie THIBAUD, CHI de la Vésubie.

Article 6. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 7. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 8. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 290 du 3 juillet 2023.

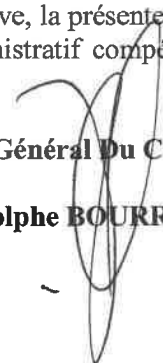
Article 9. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 10. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général Du CHU de NICE

Rodolphe BOURRET



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE EXTERIEUR PAILLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SERREAU Jean-marie, inspecteur divisionnaire adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de NICE EXTERIEUR PAILLON,

Délégation de signature est donnée à Mme COUTIN Murielle, inspectrice adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de NICE EXTERIEUR PAILLON,

Délégation de signature est donnée à Mme VAN SCHEL Pauline, inspectrice adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de NICE EXTERIEUR PAILLON,

Délégation de signature est donnée à M. PINAUD Gilles, inspecteur adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de NICE EXTERIEUR PAILLON,

Délégation de signature est donnée à M. ROBERTY Thierry, Huissier adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de NICE EXTERIEUR PAILLON,

à l'effet de signer :

- dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000€ ;

Les limites de 15 000€ sont portées à 60 000€ en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts de Nice Extérieur Paillon

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - * les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - * l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - * tout acte de gestion et d'administration du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci après :

GUENDOUZ ELGHOUL Djilali	DALMASSO Sylvie	TUTTOBENE Rosario
NIEL Sandra	Masi Michael	HOUARI Fatima
LAVALLEE Anne Cécile	HERVIEUX Isabelle	COUSINAT Agnès
FADAT Pierre	NACCARATO Olivier	

2) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci après :

LUCOT PRISCILLA	CHARVOZ Stéphanie	SEMIKINA Elena
VILAIN Mélinda	VIALA Lionel	JOST Catherine
LARGEAULT Elisabeth	PETIT Caroline	BARRALIS Floriane
GONZALEZ Vanessa	ALQUIER Dominique	BENHADDAD Sofiane
GALLARDO André	CLARASSO Marion	GRIMAL-PAOLI Hugo
CADIEU Mélanie	MAGNI Angelina	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci dessous ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom	Prénom	Grade	Limite décisions gracieuses	Durée maximale délais paiement	Somme maximale délégation délai paiement
LEAUTIER	Christine	Agent	500€	6 mois	5 000€
SCOTTO	Titaina	Agent	500€	6 mois	5 000€
CHARLOTTE	Claude	Agent	500€	6 mois	5 000€
ALLARD	Sandrine	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
BEGUE	Isabelle	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
CAUMEIL	Benoit	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
FONTANILI	Mireille	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
NACCARATO	Olivier	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
PETIT	Virginie	Agent	500€	6 mois	5 000€
ABASSIT	Cécile	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
JAUVERT	Pierre	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
HANNARD	Audrey	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
PETIT	Monique	Agent	500€	6 mois	5 000€
SAINMONT	Marc	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
HOUARI	Fatima	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
LAVALLEE	Anne-Cécile	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
HERVIEUX	Isabelle	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
GRIMAL PAOLI	Hugo	Agent	500€	6 mois	5 000€
COUSINAT	Agnès	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
MAGNI	Angelina	Agent	500€	6 mois	5 000€
ARCALENI	Magali	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
FADAT	Pierre	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Nice le 15 septembre 2023
La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de NICE EXTERIEUR PAILLON

Isabelle BOUILLON

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2023.989 Beausoleil cadastre AE01 parcelle 361.....	2
AP 2023.990 Cannes cadastre CS0147.....	5
AP 2023.991 Nice cadastre LA200 lot 18.....	8
Direction regionale.....	11
DREETS PACA.....	11
Delegation signat.pouvoir procuracy controle designat.....	11
Subdelegation domaine metrologie legale.....	11
Etablissement Public.....	13
CHU Nice.....	13
Delegation signat.pouvoir procuracy controle designat.....	13
Decision delegation signature 292 ACHATS DU GHT 06.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	16
DDFiP.....	16
Delegation signat.pouvoir procuracy controle designat.....	16
Delegation signatures SIP Nice ext Paillon.....	16

Index Alfabétique

AP 2023.989 Beausoleil cadastre AE01 parcelle 361.....	2
AP 2023.990 Cannes cadastre CS0147.....	5
AP 2023.991 Nice cadastre LA200 lot 18.....	8
Decision delegation signature 292 ACHATS DU GHT 06.....	13
Delegation signatures SIP Nice ext Paillon.....	16
Subdelegation domaine metrologie legale.....	11
CHU Nice.....	13
DDFiP.....	16
DREETS PACA.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
Direction regionale.....	11
Etablissement Public.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	16